

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 15-1420
portant délégation du droit de préemption urbain sur la commune de
Saint-Palais-sur-Mer à l'établissement public foncier de Poitou-Charentes

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le deuxième alinéa de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme transférant l'exercice du droit de préemption au représentant de l'État dans le département pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de constat de carence pris suivant les dispositions de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté n°15-1302 du 11 juin 2015 prononçant la carence de la commune de Saint-Palais-sur-Mer pour la période triennale 2011-2013 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 9 août 2012 instituant le droit de préemption sur la commune de Saint-Palais-sur-Mer ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application des articles L. 321-1 de ce même code ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er :

Pendant toute la durée de l'arrêté sus-visé, l'exercice du droit de préemption instauré par la délibération du conseil municipal du 9 août 2012 et portant sur l'aliénation d'un bien bâti ou non bâti affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant l'objet d'une convention prévue à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et assuré par le préfet de Charente-Maritime, est délégué à l'établissement public foncier de Poitou-Charentes ;

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Une copie sera adressée à :

- la commune de Saint-Palais-sur-Mer
- l'établissement public foncier de Poitou-Charentes
- la direction départementale des finances publiques
- la chambre départementale des notaires

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et Monsieur le Directeur Général de l'établissement public foncier de Poitou-Charente sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le **18 JUIN 2015**

La Préfète,

~~Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général~~

Michel TOURNAIRE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la notification, devant le tribunal administratif de Poitiers. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Charente-Maritime. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).